

**CONSEIL COMMUNAL
DE DINANT**

Objet :

Règlement
régissant
l'exploitation des
services de taxis.

Séance du 22 octobre 2013

N° SP

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, BESSEMANS-BOURGUIGNON,
LALOUX P., BESOHE, BELOT, BAEKEN, ROUARD, FERY, FRAN CART, PIRE-HEYLENS,
TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS
Mme F. HUBERT, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL statuant en séance publique :

Revu sa délibération du Conseil communal du 8 avril 2008 portant le règlement communal de Police relatif à l'exploitation des services de taxis ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1133 -1 et -2 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, notamment ses articles 4, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le Conseil communal est invité à fixer, dans les limites précisées par l'autorité régionale, les conditions d'exploitation des services de taxis sur son territoire ainsi que les règles de procédure d'autorisation d'exploiter à délivrer par le Collège communal ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir des mesures de police applicables à l'utilisation du domaine public par les exploitants de service de taxis autorisés ;

Vu le projet de règlement établi ;

Vu l'avis favorable des services de Police en date du

Vu l'absence d'observation des exploitants actuellement autorisés, en activité sur le territoire de la Ville ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Le règlement communal de police du 18 avril 2006 relatif à l'exploitation des services de taxis est abrogé à partir de ce jour.

Article 2

Le règlement régissant l'exploitation des services de taxis de la Ville de Dinant est arrêté suivant le texte annexé à la présente délibération.

Article 3

Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 4

Une expédition conforme du règlement sera transmise :

- A la Zone de Police Haute-Meuse
- A Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire Sanctionnateur
- Aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Dinant
- Aux exploitants en activité sur le territoire communal
- Au SPW - Direction Générale Opérationnelle, Mobilité et Voies hydrauliques, Direction du Transport de Personnes.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Président,

F. HUBERT.

R. FOURNAUX.

Pour copie conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

F. HUBERT.

R. FOURNAUX.

Règlement régissant l'exploitation de taxis

CHAPITRE I – Définitions

Article 1.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « décret » : le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;
- « arrêté » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;
- « service de taxis » : le service de taxis visé à l'article 1^{er}, 1^o du décret ;
- « Commission » : section de la « commission consultative du Transport et de la Mobilité » visée à l'article 33bis du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne chargée d'étudier et remettre des avis sur tout problème spécifique en matière de taxis

CHAPITRE II – De l'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Ville de Dinant

SECTION 1 – De l'autorisation d'exploiter

Article 2.

Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de la Ville de Dinant sans autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 3.

L'autorisation d'exploiter est délivrée en fonction de l'utilité publique du service, soumise à l'appréciation du Collège communal, et après réalisation d'une enquête aux personnes physiques ou morales répondant aux conditions de moralité, de solvabilité et de qualifications professionnelles requises visées aux articles 3 à 5 de l'arrêté.

Article 4.

Le Collège communal ne peut délivrer qu'une seule autorisation par exploitant.

L'autorisation d'exploiter mentionne notamment :

1^o L'identité complète de l'exploitant au sens de l'article 37, 1^o de l'arrêté, soit les nom, prénom, qualité ou profession, domicile, numéro de téléphone professionnel et numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises de l'exploitant ou si celui-ci est une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro de téléphone et son numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- 2° Le nombre de véhicules autorisés, en ce compris les véhicules de réserve et leurs caractéristiques générales (plaque d'immatriculation – numéro de châssis – couleur – carburant) ;
- 3° La date et la durée de validité de l'autorisation d'exploiter ;
- 4° Les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance ;
- 5° S'il peut être fait usage ou non des emplacements situés sur la voie publique ;
- 6° Le tarif applicable, dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour les transports de taxis, sur proposition de l'exploitant ;
- 7° L'horaire de service applicable, sur proposition de l'exploitant ;
- 8° L'identité des chauffeurs agréés.

Une attestation est établie par véhicule autorisé et annexée au document d'autorisation. Elle mentionne notamment :

- 1° La décision d'autorisation du Collège communal à laquelle elle se rapporte
- 2° Les caractéristiques générales du véhicule autorisé, dont le numéro d'immatriculation et le numéro d'identification correspondant.

Article 5.

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour un terme de cinq ans, renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Collège communal peut fixer un terme inférieur si des circonstances particulières le justifient et moyennant due motivation.

Article 6.

L'autorisation d'exploiter est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

Section 2 – De la procédure d'autorisation

Article 7.

La demande d'autorisation d'exploiter datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, et accompagnée de ses annexes, est adressée au Collège communal par courrier ou déposée en mains propres au siège de l'administration communale.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et adresse un accusé de réception au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8.

Toute demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis mentionne à peine d'irrecevabilité :

- 1° Les nom, prénom, qualité ou profession, domicile, numéro de téléphone professionnel et numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises de l'exploitant ou si celui-ci est une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro de téléphone et son numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 2° Le nombre de véhicules pour lesquels l'autorisation est sollicitée, en ce compris les éventuels véhicules de réserve ;
- 3° Les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance ;
- 4° Le tarif de transport proposé, dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009, fixant les prix maxima pour le transport de taxi ;
- 5° L'horaire de service proposé ;
- 6° L'identité des chauffeurs de taxi proposés.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière ;
- 2° un extrait de casier judiciaire conformément à l'article 596 alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois justifiant l'honorabilité de l'exploitant, conformément à l'article 3 de l'arrêté ;
- 3° les pièces ci-après permettant de justifier la solvabilité de l'exploitant, conformément à l'article 4 de l'arrêté :
 - Une copie de la facture d'achat des véhicules à utiliser dans le cadre de l'exploitation du service ou, le cas échéant, la preuve du respect des échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location vente. Si le demandeur ne dispose

pas encore des véhicules, une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future ou le respect des échéances de paiement ;

- Une attestation émanant, selon le cas, soit de la Caisse d'Assurances Sociales pour travailleurs indépendants, soit de l'Office National de Sécurité Sociale conforme à l'attestation délivrée en exécution de l'article 90 § 3 et 4 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics et dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales ; lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, celui-ci ne peut joindre à sa demande qu'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'en cas d'octroi d'autorisation, il s'affiliera et, le cas échéant, s'immatriculera, et que les versements à la caisse d'Assurances Sociales pour indépendants ou à l'Office National de Sécurité Sociale seront régulièrement effectués ;
- Une attestation de l'organisme officiel compétent attestant que le demandeur n'accuse pas un retard de plus de six mois en matière de paiements de taxes ou impôts liés à l'exploitation de son service ;

4° une copie de l'attestation reprise à l'article 5 de l'arrêté justifiant la qualification professionnelle du demandeur ;

5° les documents suivants relatifs aux véhicules si l'exploitant est déjà en leur possession :

- Copie du certificat d'immatriculation visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels ;
- Copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24 §1^{er} de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires utilisés, de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels ;
- Copie de l'attestation de l'assureur visée à l'article 27, 4° de l'arrêté confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels.

Article 9.

Le Collège communal prend sa décision dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception d'un dossier complet.

A défaut, l'exploitant peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours de la date d'expiration du délai de trois mois qui suit la réception de l'accusé de réception. Le Gouvernement statue dans les trois mois de la réception du recours.

Article 10.

En cas d'autorisation, le Collège communal transmet immédiatement, par lettre recommandée, sa décision ainsi que le dossier au Gouvernement wallon aux fins d'approbation et en informe l'exploitant.

En cas d'approbation du Gouvernement wallon ou à défaut pour le Gouvernement wallon d'avoir transmis sa décision dans les soixante jours, le Collège communal délivre l'autorisation à l'exploitant sous réserve de produire dans les deux mois les documents énoncés à l'article 38, 5° de l'arrêté non joints à la demande.

La mise en circulation effective des véhicules ne sera autorisée qu'après réception de l'ensemble de ces documents et délivrance de l'attestation visée à l'alinéa 4.

Dès réception des documents exigés à l'article 38, 5° de l'arrêté, le Collège communal délivre à l'exploitant une attestation datée et signée confirmant la production des documents conformes et en adresse copie aux services du Gouvernement wallon.

L'attestation doit en tout état de cause être annexée au document d'autorisation.

A défaut pour l'exploitant de transmettre ces documents dans le délai ou de produire des documents conformes, l'autorisation du Collège communal devient automatiquement caduque.

Article 11.

En cas de refus d'autorisation, le Collège communal en informe immédiatement l'exploitant par lettre recommandée et en adresse une copie aux services du Gouvernement wallon pour information. La lettre de notification à l'exploitant fait mention de l'indication des voies de recours prévues à l'article 43 §2 de l'arrêté, à savoir un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours de la notification du refus. Le Gouvernement statue dans les trois mois de la réception du recours.

Section 3 – Demande de renouvellement d’une autorisation

Article 12.

Outre les mentions devant figurer dans la demande d’autorisation avec précision des véhicules pour lesquels le renouvellement est sollicité, en ce compris les véhicules de réserve, la demande de renouvellement doit être accompagnée à peine d’irrecevabilité des documents suivants :

- (a) Un nouvel extrait de casier judiciaire délivré conformément à l’article 596 alinéa 1^{er} du Code d’instruction criminelle et datant de moins de trois mois justifiant l’honorabilité de l’exploitant ;
- (b) La preuve de ce que le demandeur est toujours propriétaire des véhicules ou, le cas échéant, respecte les échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, location financement ou location vente ;
- (c) La preuve de ce que le demandeur a été et demeure en règle de cotisations sociales relatives au personnel occupé dans son entreprise ou pour lui-même ;
- (d) La preuve que l’exploitant n’accuse aucun retard de plus de six mois en matière de paiements de taxes ou impôts liés à l’exploitation de son service ;
- (e) Une copie de l’attestation de l’assureur visée à l’article 27, 4^o de l’arrêté, confirmant que chaque véhicule utilisé dans le cadre de l’exploitation est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels;
- (f) La preuve que les véhicules utilisés dans le cadre de l’exploitation, y compris les véhicules de réserve, sont en ordre de contrôle technique ;
- (g) La copie du certificat de l’immatriculation des véhicules utilisés dans le cadre de l’exploitation, y compris des véhicules de réserve.

La demande de renouvellement d’autorisation est introduite et instruite selon la procédure fixée aux articles 7 à 11. Elle doit être introduite neuf mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l’expiration de l’autorisation en cours.

Section 4 – Demande d’autorisation d’utiliser un véhicule de remplacement

Article 13.

§1^{er} . Les demandes d’autorisation d’utiliser un véhicule de remplacement au sens de l’article 9 du décret sont introduites en cours d’exploitation et contiennent les mentions et annexes suivantes :

- (a) L’identité complète du demandeur au sens de l’article 37, 1^o de l’arrêté, à savoir les nom, prénom, qualité ou profession, domicile, numéro de téléphone professionnel et numéro d’identification à la Banque-Carrefour des Entreprises de l’exploitant ou si celui-ci est une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro de téléphone et son numéro d’identification à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- (b) Les éléments d’identification, le nom du propriétaire et le numéro d’immatriculation du véhicule temporairement endommagé ou hors service ;
- (c) Les éléments d’identification, le nom du propriétaire et le numéro d’immatriculation du véhicule qui sera utilisé en remplacement ;
- (d) La durée pour laquelle est sollicitée l’autorisation de remplacement, étant précisé que celle-ci est limitée à trois mois lorsque l’exploitant n’est pas propriétaire du véhicule de remplacement et qu’il n’en a pas la disposition en vertu d’un contrat de vente à tempérament, d’un contrat de location financement ou d’un contrat de location vente ;
- (e) Le motif précis de l’immobilisation temporaire du véhicule habituellement exploité ;
- (f) L’indication du lieu où le véhicule immobilisé peut être inspecté.

§2 . Les demandes d’autorisation d’utiliser un véhicule de remplacement datées et signées par l’exploitant ou s’il s’agit d’une personne morale, par une personne chargée de la gestion journalière, et accompagnées de leurs annexes, sont adressées au Collège communal par courrier ou déposées en mains propres au siège de l’administration communale. Le Collège communal vérifie que la demande est complète et correcte. Il peut, le cas échéant, réclamer les documents manquants et faire compléter les mentions insuffisantes de la demande ou de ses annexes. Il peut également demander à l’exploitant de présenter le véhicule.

§3 . Le Collège communal notifie à l’exploitant sa décision dans les huit jours de la réception d’une demande d’autorisation complète.

Si aucune décision n’est notifiée à l’exploitant dans le délai visé à l’alinéa précédent, celui-ci peut utiliser son véhicule de remplacement conformément à sa demande.

Section 5 – Demande d’autorisation de disposer d’un véhicule de réserve

Article 14.

§1^{er}. Les demandes d’autorisation de disposer d’un véhicule de réserve au sens de l’article 10 du décret sont introduites soit en même temps que la demande d’autorisation d’exploiter, soit en cours d’exploitation. Dans ce dernier cas, la demande d’autorisation contient les mentions et annexe suivantes :

- (a) L’identité complète du demandeur au sens de l’article 37, 1^o de l’arrêté, à savoir les nom, prénom, qualité ou profession, domicile, numéro de téléphone professionnel et numéro d’identification à la Banque-Carrefour des Entreprises de l’exploitant ou si celui-ci est une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro de téléphone et son numéro d’identification à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- (b) Une copie de l’autorisation d’exploiter ;
- (a) Une copie de la facture d’achat du véhicule de réserve ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location vente y relatif ;
- (b) Une copie des documents relatifs au véhicule énoncés à l’article 38, 5^o de l’arrêté, si l’exploitant en a déjà la possession.

§2. Les demandes d’autorisation de disposer d’un véhicule de réserve en cours d’exploitation sont introduites et instruites selon la procédure définie aux articles 7 à 11.

Section 6 – Cession de l’autorisation d’exploiter

Article 15.

§1^{er}. Le Collège communal peut autoriser la cession de l’autorisation d’exploiter uniquement dans les cas suivants :

- (a) Au conjoint, cohabitant légal, parents ou alliés jusqu’au deuxième degré, en cas de décès ou d’incapacité permanente du titulaire de l’autorisation, lorsque le cessionnaire s’engage à continuer l’exploitation du service, dans les mêmes conditions et jusqu’au terme fixé par l’autorisation.
- (b) A une personne morale désireuse de poursuivre l’exploitation d’une personne physique titulaire de l’autorisation dans le seul cas où celle-ci en fait apport à cette personne morale qu’elle crée et tant qu’elle en est l’associée majoritaire ainsi que l’organe statutaire chargé de la gestion journalière pendant trois ans au moins.

§2. Le titulaire d’une autorisation qui a exploité un service de taxis sans interruption pendant au moins les dix années qui précèdent la demande et qui cesse d’exploiter un service de taxis peut, dans les conditions qui suivent et moyennant autorisation du Collège communal, céder totalement son autorisation d’exploiter :

- (a) Le demandeur doit avoir rempli toutes ses obligations durant dix années au moins ;
- (b) Le candidat cessionnaire doit remplir toutes les conditions fixées par le décret pour obtenir une autorisation d’exploiter un service de taxis.

L’autorisation d’exploiter peut être divisée à l’occasion de la cession.

Celui qui a cessé d’exploiter un service de taxis et qui a cédé son autorisation à un tiers ne peut plus introduire une demande d’exploiter auprès de la commune pendant les dix années qui suivent la cession.

L’autorisation de cession du Collège communal est soumise à l’approbation du Gouvernement wallon.

La procédure et l’instruction de la demande de cession sont réglées conformément aux articles 7 à 11.

Section 7 – Augmentation ou diminution du nombre de véhicules autorisés

Article 16.

Si l’exploitant désire augmenter ou réduire le nombre de véhicules utilisés durant la période de validité de son autorisation, le Collège communal peut modifier, à sa demande et pour le terme restant à courir jusqu’à l’expiration de son autorisation, le nombre de

véhicules figurant dans l'acte d'autorisation. La décision est arrêtée selon la procédure et les conditions applicables à la demande d'autorisation.

Section 8 – Suspension et retrait d'autorisation

Article 17.

L'autorisation d'exploiter un service de taxis peut être suspendue pour une durée déterminée ou retirée définitivement par le Collège communal pour les motifs suivants :

- (a) Si l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du décret, des arrêtés pris en exécution de celui-ci ou des conditions d'exploitation ;
- (b) Si l'exploitant ne répond plus aux conditions de moralité, de qualification professionnelle ou de solvabilité ;
- (c) Si l'exploitant ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle ;
- (d) Si l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues par le présent règlement.

Avant toute mesure de suspension temporaire ou de retrait définitif d'une autorisation, l'exploitant concerné est convoqué pour une audition préalable par le Collège communal. La convocation indique les griefs retenus à sa charge et l'informe qu'il peut consulter le dossier de la procédure.

La décision motivée de suspension temporaire ou de retrait définitif de l'autorisation est notifiée à l'exploitant, avec l'indication des voies de recours (à savoir un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours de la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'autorisation et le Gouvernement statue dans les trois mois de la réception du recours), par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'audition et immédiatement communiquée aux services du Gouvernement wallon.

Passé ce délai, le Collège communal est réputé renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Dans les huit jours de la notification de suspension ou de retrait, l'exploitant est tenu de restituer au Collège communal :

- (a) Les documents d'autorisation ;
- (b) La plaque visée à l'article 25 de l'arrêté, si celle-ci a été délivrée par l'administration communale.

Dans les huit jours de la notification d'une décision de retrait définitif, l'exploitant est tenu de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V..

Section 9 – Cessation d'activités

Article 18.

En cas de cessation définitive d'activité, les exploitants sont tenus, dans les huit jours ouvrables, d'en aviser la commune et d'y déposer, pour chaque véhicule, la plaque visée à l'article 25 de l'arrêté, si celle-ci lui a été délivrée par l'administration communale, ainsi que les documents d'autorisation.

La plaque d'immatriculation de chaque véhicule doit être restituée dans les mêmes délais à la D.I.V..

La commune informe les services du Gouvernement wallon de la cessation d'activité de l'exploitant dans les trente jours du dépôt des pièces susvisées.

CHAPITRE III. Utilisation du domaine public et dispositions relatives aux chauffeurs et aux véhicules

Section 1 – Utilisation du domaine public

Article 19.

Les taxis autorisés par le Collège communal peuvent occuper n'importe quel point de stationnement libre sur la voie publique réservé aux taxis en application de l'article 70, 2.1.3 a), de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

En aucun cas, le nombre de voitures présentes à un point de stationnement situé sur la voie publique ne peut dépasser le nombre d'emplacements qui y sont prévus.

Lorsque tous les emplacements sont occupés, le véhicule doit être conduit vers un autre endroit de stationnement dont un emplacement est libre.

Article 20.

Le véhicule ne peut occuper les emplacements autorisés que lorsqu'il est en service. Son conducteur doit pouvoir le déplacer à tout moment pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.

Article 21.

Aux lieux de stationnement, les véhicules doivent rester alignés ou groupés sans gêner la sécurité ou la commodité du passage ni la tranquillité publique.

Article 22.

Lorsqu'un voyageur ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui exécute la course.

Article 23.

En cas d'urgence et lorsque les nécessités l'exigent, le Bourgmestre ou son délégué peut procéder temporairement à tout déplacement de lieu de stationnement sur la voie publique.

Article 24.

Les exploitants des services de taxis autorisés par le Collège communal doivent veiller constamment à ne pas salir la partie de la chaussée où les lieux de stationnement sont prévus. Ils sont tenus solidairement de cette obligation ; s'ils ne s'y conforment pas, le Collège communal prescrira les travaux nécessaires d'office à leur frais, risques et périls.

Section 2 – Dispositions particulières relatives aux chauffeurs

Article 25.

Préambule : Pour être chauffeur, il faut vingt et un ans accomplis et un permis de conduire catégorie B.

§1^{er}. Pour justifier de sa capacité professionnelle, le chauffeur doit être porteur d'un certificat de capacité conforme aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté et de son annexe 1.

§2. Pour obtenir son certificat de capacité, le candidat chauffeur doit se présenter à l'administration communale muni des documents suivants :

- (a) Sa carte d'identité ou, pour un ressortissant étranger, un document prouvant son identité, le cas échéant traduit dans une des langues nationales par un traducteur juré ;
- (b) Le certificat de sélection médicale dûment validé ou l'attestation d'aptitude délivrés en application des articles 84 et suivant de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du candidat ;
- (c) Le permis de conduire national belge de la catégorie B au moins ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente ;
- (d) Pour les ressortissants étrangers concernés, les documents dont l'obtention est requise en vue d'avoir le droit de fournir des prestations de travail en Belgique ;
- (e) Un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596 alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois. Sauf s'ils séjournent de manière légale et ininterrompue en Belgique depuis plus de cinq ans, les ressortissants étrangers doivent, en outre, présenter un document correspondant émanant de leur pays d'origine ou une attestation de leur ambassade équivalent à ce document ou encore la preuve qu'ils bénéficient du statut de réfugié.

§3 . Les chauffeurs sont tenus de se présenter annuellement à l'administration communale entre le 1^{er} janvier et le 31 mars munis d'un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596 alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois, ou pour les ressortissants étrangers, tout autre document correspondant, ainsi que du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude délivrés en application des articles 84 et suivants de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire en cours de validité sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du chauffeur, auquel cas celui-ci doit être produit.

Cette présentation permet la revalidation des certificats de capacité. Mention de cette revalidation sera faite sur leur certificat de capacité.

La revalidation du certificat de capacité sera refusée si le certificat de sélection médicale ou l'attestation d'aptitude est périmée ou si l'extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596 alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois laisse apparaître que des condamnations, encourues depuis le dernier visa, ne permettent plus de considérer le chauffeur comme présentant les garanties de moralité visées à l'article 9 § 1^{er} de l'arrêté.

§4 . La péremption du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude ou le fait d'encourir l'une des condamnations reprises à l'article 9 § 1^{er} entraîne de plein droit la caducité du certificat de capacité.

§5 . Sans préjudice de l'obligation d'être en possession de ces documents dès la survenance de l'événement, les chauffeurs sont tenus d'informer l'administration communale, dans les huit jours ouvrables à compter de la survenance de l'événement, de tout changement de domicile, en présentant leur carte d'identité ainsi que de tout changement d'employeur en présentant une copie de leur nouveau contrat de travail.

§6 . Les chauffeurs sont tenus :

1° de porter un uniforme constitué d'une tenue sobre :

- Pour le personnel masculin : un veston de teinte unie, un pantalon de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées ;
- Pour le personnel féminin : un veston de teinte unie, un pantalon ou une jupe de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées.

Par temps chaud, le port du veston n'est pas obligatoire. Par temps froid, le port d'un pull uni et/ou d'un blouson uni est autorisé ;

2° de se comporter avec politesse et respect envers le public ;

3° d'aider les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite à embarquer dans le véhicule et à en débarquer ;

4° de s'assurer, avant la mise en marche du véhicule, que les portes sont bien fermées ;

5° de rester avec leur véhicule à disposition des voyageurs qu'ils conduisent pendant tout le temps exigé par ceux-ci, sauf s'il devait en résulter des prestations d'une amplitude manifestement exagérée ;

6° de s'assurer que le client n'a rien oublié dans le véhicule et de lui remettre sur le champ les objets qu'il pourrait y avoir laissé ; si, pour un motif quelconque, cette remise n'a pu s'effectuer, les objets trouvés doivent être déposés aussitôt que possible, et au plus tard dans les cinq jours, au bureau de police le plus proche ;

7° de délivrer systématiquement, même sans demande du client, après chaque course, un reçu comportant au moins les mentions figurant à l'article 19, 7° de l'arrêté ;

8° de veiller à faire observer les obligations mises à charge des voyageurs par l'arrêté ;

9° d'aider les voyageurs à charger et décharger leurs bagages.

§7 . Les chauffeurs peuvent :

1° refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à longue distance ou dans un endroit peu habité, à moins que le client n'ait décliné son identité, au besoin à l'intervention de la police locale ou de la police fédérale ;

2° refuser de prendre en charge toute personne en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ;

3° refuser de prendre en charge des clients qui perturbent l'ordre public, compromettent la sécurité, mettent en péril les bonnes mœurs et ne respectent pas le véhicule ou le chauffeur lui-même ;

4° exiger une provision pour les courses de longue distance.

§8 . Il est interdit aux chauffeurs :

- 1° de fumer dans le véhicule ;
- 2° de réclamer un prix supérieur à celui indiqué au taximètre ;
- 3° de laisser conduire leur véhicule par un tiers à l'exception des candidats chauffeurs en stage ;
- 4° d'assurer leur service en compagnie de personnes autres que la clientèle, à l'exception des candidats chauffeurs en stage, ou en compagnie d'un animal ;
- 5° de charger dans leur véhicule des objets pouvant souiller ou détériorer les garnitures intérieures ;
- 6° de faire fonctionner un poste de radio, un lecteur de disque ou un enregistreur, à l'exception du poste de radiotéléphonie de service, sauf avec l'accord du voyageur ;
- 7° de racoler ou de faire racoler des clients par autrui ;
- 8° de placer leur véhicule en surnombre ou en dehors des limites fixées aux places de stationnement.

Section 3 – Dispositions particulières relatives aux véhicules

Article 26.

§1^{er} . Les véhicules doivent être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à sept ans. Moyennant l'avis favorable de la Commission, le Gouvernement peut déroger à cette limite d'âge lorsque le véhicule est adapté au transport de personnes voiturées. La demande de dérogation datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, est adressée aux services du Gouvernement par toute voie utile.

Tous les véhicules d'une même société de taxis auront la même couleur unie, blanche ou bleue.

§2 . Tout véhicule doit avoir à son bord au moins les documents suivants :

- 1° une copie du document d'autorisation d'exploiter et de l'attestation y annexée ;
- 2° la feuille de route journalière prévue à l'annexe 1/1 de l'arrêté ou conforme à celle-ci et établie sur papier de format A4 ou A5 ; en cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable ;
- 3° une copie de la réglementation relative aux services de taxis et aux services de locations de voitures avec chauffeur, en ce compris le présent règlement ;
- 4° une attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes, conformément au modèle repris à l'annexe 3 de l'arrêté.

§3 . Les véhicules doivent être équipés d'un taximètre comportant deux tarifs et indiquant exactement et en caractères facilement lisibles de l'intérieur, les renseignements prescrits.

Dans chaque véhicule, une affiche doit être apposée de façon permanente, sous plastique ou plastifiée, au dos du siège avant, et doit indiquer lisiblement le tarif en vigueur ainsi que les suppléments autorisés.

La mention précisant « Le service, la TVA et le pourboire sont compris dans le prix indiqué au taximètre » doit être clairement indiquée sur ladite affiche.

Article 27.

Tout véhicule en service doit porter à l'avant-droit une plaque métallique rectangulaire de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figure au moins les mentions suivantes : « TAXI – DINANT – Suivi du numéro d'identification du véhicule attribué conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté » et le logo de la Ville de Dinant.

Elle sera fournie par la Ville de Dinant.

Les lettres et les chiffres seront reproduits en bleu roi sur fond blanc et le bord de la plaque sera cerné de bleu roi sur une largeur de cinq millimètres.

Il est interdit de modifier, altérer, effacer ou cacher le numéro et le logo apposés sur les voitures.

Le numéro de la plaque métallique doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers.

Article 28.

Les véhicules autorisés ne peuvent être utilisés à des fins de propagande politique sous quelque forme que ce soit.

Article 29.

Les demandes d'apposition d'une publicité dans et sur le véhicule doivent être adressées préalablement au Collège communal. Toute autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et est révocable. Le refus d'autorisation ou sa révocation ne peut donner lieu à une demande d'indemnisation.

Toute publicité de nature à troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs est interdite. L'apposition des publicités doit être effectuée de manière à ne pas gêner la visibilité du conducteur.

Section 4 – Dispositions particulières relatives aux feuilles de route

Article 30.

Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs doivent être en possession d'une feuille de route journalière telle qu'elle figure en annexe 1/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, ou conforme à celle-ci et établie sur papier de format A4 ou A5.

Sont inscrites avant que le chauffeur ne commence son service, les indications relatives à :

1° l'identité de l'exploitant, le nom du chauffeur, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le numéro d'identification du taxi et la date d'utilisation ;

2° les index kilométriques du tableau de bord et du taximètre au début du service ;

3° l'heure du commencement du service du chauffeur et, pour les salariés, l'heure prévue de la fin de son service.

Les autres indications doivent être inscrites au plus tard à la fin de chaque course.

La feuille de route journalière doit être signée de la main du chauffeur.

Le véhicule peut être équipé d'un appareil périphérique permettant d'établir électroniquement une feuille de route. La feuille de route établie électroniquement mentionne les indications exigées dans le modèle figurant en annexe 1/1 de l'arrêté.

Les feuilles de route doivent être conservées au siège social de l'exploitant pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation et doivent être classées soit par véhicule et par date, soit par chauffeur et par date.

Section 5 – Dispositions particulières relatives aux voyageurs

Article 31.

Il est interdit aux voyageurs :

1° de fumer dans le véhicule ;

2° de monter dans le véhicule quand le nombre de personnes qu'il peut réglementairement contenir est atteint ;

3° de pénétrer dans le véhicule, sans accord du chauffeur, avec des chiens ou autres animaux ne pouvant être tenus sur les genoux, à l'exception des chiens d'aveugle et des chiens qui apportent une assistance à toute personne frappée d'un handicap. Le fait que le chien est bien un chien d'assistance doit pouvoir être prouvé par la personne qui désire se faire transporter ;

4° d'introduire dans le véhicule des objets dangereux ou des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, peuvent blesser, salir, gêner ou incommoder ;

5° d'entrer dans le véhicule en état de malpropreté évidente ;

6° de se pencher hors du véhicule ou d'en ouvrir les portes lorsqu'il est en mouvement ;

7° de souiller le véhicule ou de le dégrader ;

8° de lancer du véhicule tout objet quelconque.

CHAPITRE IV. Tarifs et lieu de stationnement

Article 32.

Le régime du périmètre n'est pas d'application.
Le taximètre comporte deux tarifs :

Le premier (TARIF I) est le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de départ.

Le second (TARIF II) est le tarif double pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci doit être ramené à vide à son lieu de stationnement.

Le conducteur est tenu de s'assurer des intentions du client avant l'enclenchement du TARIF II.

Le fonctionnement du dispositif répéteur doit être le suivant :

Taxi libre : la totalité du voyant est éclairée

Taxi en charge – Tarif I étant d'application : la partie du voyant du côté du siège adjacent à celui du conducteur est éclairée

Taxi en charge – Tarif II étant d'application : la partie du voyant du côté chauffeur est éclairée

Taxi en « fin de course » : les deux côtés du voyant sont éclairés, le centre étant lui non éclairé

Taxi inoccupé sans être disponible : le voyant n'est pas éclairé et au pare-brise du véhicule est apposé un panneau indiquant la mention « Pas libre ».

Article 33.

Les lieux de stationnement et le nombre de places y autorisées sont fixés comme suit :

- place de la Gare : 5

CHAPITRE V. Sanctions

Article 34.

Les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet d'une peine ou d'une amende administrative en application des articles 38 et 39 du décret sont passibles d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

CHAPITRE VI. Dispositions transitoires

Article 35.

Les autorisations d'exploiter un service de taxis délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les conditions d'exploitation y afférentes restent d'application jusqu'au terme de leur échéance.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Président,

F. HUBERT.

R. FOURNAUX.